



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1547  
11 décembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1547ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 31 octobre 1996, à 10 heures.

Président : M. EL SHAFEI  
puis : M. AGUILAR URBINA  
puis : M. EL SHAFEI

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à  
l'article 40 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique du Pérou (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Pérou (CCPR/C/83/Add.1,  
HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1, CCPR/C/79/Add.67, M/CCPR/C/57/LST/PER/4) (suite)

1. A l'invitation du Président, MM. Hermoza-Moya, Urrutía, Reyes-Morales, Chavez et Pérez del Solar (Pérou) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation péruvienne, conduite par le Ministre de la justice du Pérou, et rappelle que le Comité avait commencé à examiner le troisième rapport périodique du Pérou à sa cinquante-septième session, examen au cours duquel il avait entendu les réponses apportées par la délégation péruvienne à la section I de la liste des points à traiter à cette occasion (M/CCPR/C/57/LST/PER/4). Le Comité avait ensuite formulé des observations préliminaires sur cette partie de l'examen du rapport (CCPR/C/79/Add.67). A la présente session, le Comité va donc poursuivre l'examen du troisième rapport périodique du Pérou et entendre tout d'abord les réponses de la délégation péruvienne aux observations préliminaires formulées par le Comité lors de la cinquante-septième session.
3. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) fait observer tout d'abord que le Gouvernement péruvien a chargé le Ministre de la justice, en sa personne, de présenter la déclaration qui va suivre sur les observations préliminaires (CCPR/C/79/Add.67) formulées par le Comité à l'issue de la première partie de son examen du rapport périodique du Pérou. Cela témoigne de l'importance qu'attache ce gouvernement au dialogue avec le Comité.
4. A propos des aspects positifs de la situation des droits de l'homme au Pérou qui ont été relevés par le Comité (CCPR/C/79/Add.67, par. 4 à 7), la délégation apporte un complément d'informations qui pourrait intéresser le Comité. Tout d'abord, les nouvelles institutions chargées de l'administration de la justice qui ont été mises en place par la Constitution de 1993 ont commencé à fonctionner au cours des derniers mois, et le Tribunal constitutionnel est pleinement en activité de même que les services du Défenseur du peuple. En outre, la réforme du pouvoir judiciaire a été renforcée afin de garantir une administration de la justice qui soit totalement indépendante, efficace, honnête, rapide et respectueuse des principes relatifs aux garanties d'une procédure régulière.
5. La réforme et la restructuration du pouvoir judiciaire faisaient suite à un diagnostic de la situation d'où il ressortait que le secteur judiciaire manquait de personnels ayant une formation solide et une qualification appropriée et que les infrastructures étaient inadaptées ou en mauvais état. La réforme a pour objectif de mettre en place une organisation administrative restructurée dotée de compétences en matière de gestion et de la pourvoir d'un personnel approprié disposant des ressources et des services nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions à l'égard du citoyen et du secteur judiciaire. Parmi les premières mesures qui ont été prises figurent des cours de formation mis en place dans 12 universités péruviennes à l'intention des avocats et du personnel administratif, l'ordonnancement des archives de

la Corte superior de Lima, la création du nouveau Registre des condamnations et la création du Registre national d'écrou pour les inculpés (Registro Nacional de Inculpados en Cárcel), le tout dans le cadre d'accords conclus avec le PNUD, l'Institut national pénitentiaire, le Défenseur du peuple et la Commission andine de juristes.

6. La réforme prévoit aussi la création du Conseil de coordination judiciaire chargé de formuler la politique générale de gestion destinée à améliorer l'administration de la justice; en font partie des représentants du pouvoir judiciaire et du ministère public ainsi que du Conseil national de la magistrature. Le but assigné au Conseil de coordination judiciaire est d'organiser les institutions auxiliaires de la justice, de moderniser l'administration de la justice et de coordonner les activités de toutes les institutions du système.

7. Cependant, le progrès le plus important à signaler concerne les activités du Défenseur du peuple : dans le cadre de cette institution ont été créés des bureaux spécialisés en matière constitutionnelle et des droits de la femme, et ses activités ont été décentralisées par la création dans les provinces de bureaux du Défenseur du peuple, qui garantissent à la population une instruction efficace des plaintes et recours qu'elle adresse au défenseur. Le Défenseur du peuple joue aussi un rôle important dans la Commission ad hoc chargée d'étudier et de proposer au Président de la République, à titre exceptionnel, l'octroi d'une remise de peine ou d'une grâce à quiconque a été inculpé ou condamné sur la base d'éléments de preuve insuffisants pour délit de terrorisme ou de trahison, et dont on peut raisonnablement penser qu'il ne s'était pas associé à des activités terroristes (organe ci-après dénommé la Commission ad hoc des grâces).

8. Le Gouvernement péruvien a été particulièrement sensible à la recommandation du Comité lui demandant de libérer certains prisonniers dont la situation au regard de la loi préoccupait certaines organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Le Ministre de la justice s'est engagé personnellement à se pencher sur cette question et à prendre les mesures appropriées. A cet égard, le Comité a en outre recommandé (CCPR/C/79/Add.67, par. 21) à l'Etat partie de "réviser systématiquement, de façon non discrétionnaire, les condamnations prononcées par les tribunaux militaires dans les affaires de trahison et de terrorisme". Cette suggestion a été longuement étudiée, car l'adopter supposait une procédure judiciaire prolongée au cours de laquelle le condamné ne pouvait cependant pas être remis en liberté. Le Gouvernement péruvien a finalement opté pour une solution en deux temps : premièrement, une grâce (remise de peine) est accordée aux personnes qui en feront la demande parce qu'elles estiment avoir été condamnées sur la base d'éléments de preuve insuffisants, et deuxièmement, une fois la grâce accordée, la personne ayant retrouvé la liberté a le droit d'engager, conformément aux dispositions de la loi, un procès en révision dans le cadre duquel son innocence pourrait éventuellement être établie et, le cas échéant, une réparation lui être attribuée.

9. C'est dans cette perspective qu'a été créée, par la loi No 26655, la Commission ad hoc des grâces, qui est présidée par le Défenseur du peuple et dans laquelle siègent un prêtre, qui représente le Président de la République, ainsi que le Ministre de la justice lui-même. Après avoir étudié les rapports

établis par cette commission, le Président de la République a accordé à ce jour 64 grâces; 200 dossiers sont encore à l'examen, auxquels pourraient venir s'ajouter d'autres requêtes puisque les directeurs d'établissements pénitentiaires et d'autres institutions sont habilités à présenter de telles demandes si l'intéressé ne peut le faire lui-même. C'est le résultat obtenu par la Commission ad hoc au bout de deux mois d'activité, étant entendu que son mandat initial est de six mois et peut être prorogé de six mois supplémentaires.

10. Il faut préciser que cette grâce ne suppose pas "qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire", au sens du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. La Commission ad hoc agit essentiellement pour des raisons humanitaires et dans l'optique d'une véritable réconciliation nationale. La détermination d'une erreur judiciaire relève de la compétence exclusive des organes juridictionnels et il appartient à celui qui a bénéficié d'une grâce et se considère comme totalement innocent d'engager l'action appropriée pour demander la révision de son procès. Les autorités péruviennes sont conscientes de la lenteur de cette procédure, mais des réformes législatives sont prévues en vue d'écourter les délais de la procédure de révision. L'une des conséquences qu'auront ces procès en révision concerne le paiement d'indemnités, et le Gouvernement péruvien indemniserait quiconque y aura droit, dans la mesure où la responsabilité de l'Etat aura été dûment établie par l'organe juridictionnel compétent.

11. Passant à la rubrique des principaux sujets de préoccupation abordés dans les observations préliminaires du Comité (par. 8 à 19 du document CCPR/C/79/Add.67), la délégation péruvienne relève l'inquiétude qui s'exprime dans le paragraphe 9, où il est dit qu'en raison de la loi d'amnistie, il est quasiment impossible, pour les victimes de violations des droits de l'homme, d'engager avec la moindre chance d'aboutir une action civile en vue d'obtenir une indemnisation, et qu'une telle amnistie empêche que soient menées les enquêtes voulues et contribue à un climat d'impunité. A ce sujet, le Ministre de la justice réaffirme que l'amnistie accordée par le Congrès était une mesure de caractère exceptionnel et essentiellement politique par laquelle l'Etat a renoncé à son pouvoir d'engager des poursuites pénales, et ceci pour des raisons supérieures d'intérêt public. C'est ainsi que la loi d'amnistie prévoit exclusivement l'exonération de responsabilité pénale, mais n'affecte en aucun cas la responsabilité civile ou administrative. L'action pénale ne permet de protéger les victimes et de réparer les dommages causés que lorsque le jugement prononcé à l'issue du procès ordonne, outre les sanctions pénales, à titre accessoire, le paiement d'une réparation en faveur de la famille. Néanmoins, dans l'hypothèse où le jugement n'ordonne pas le paiement d'une réparation, ou s'il n'a pas été possible de juger le responsable présumé, la loi péruvienne prévoit des recours adéquats et efficaces pour dédommager les personnes lésées ou leur famille. A cet égard, selon le Gouvernement péruvien, le Comité porte une appréciation éminemment subjective en préjugant les chances d'aboutir d'une action engagée en vue d'obtenir une indemnisation.

12. Un exemple illustre bien la volonté des autorités péruviennes d'accorder réparation : dans le cas des étudiants de l'Université La Cantuta portés disparus, les lois d'amnistie n'ont pas eu pour effet d'empêcher que les indemnités dont le montant a été établi par l'organe juridictionnel soient versées aux héritiers des victimes. Du reste, après l'entrée en vigueur

desdites lois d'amnistie, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle condamne le Pérou à verser des indemnités aux familles des victimes dans l'affaire El Frontón, pour laquelle la responsabilité pénale est pourtant couverte par les effets de l'amnistie. Mais, la réparation en question sera versée. Le Pérou, en l'occurrence, s'en tient au principe rappelé par la Cour, à savoir que la protection internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la justice pénale et que le droit international en matière de droits de l'homme n'a pas pour objet d'imposer des peines aux personnes coupables d'avoir violé ces droits, mais de protéger les victimes et de prévoir la réparation, par les Etats responsables des actes en question, des préjudices imputables à ces violations.

13. Quant à l'affirmation du Comité, selon laquelle le "décret-loi No 26492" et le "décret-loi No 26479" privent les individus du droit de contester devant les tribunaux la légalité de la loi d'amnistie (CCPR/C/79/Add.67, par. 10), il convient de préciser tout d'abord que les textes en question sont des lois adoptées par le Congrès et non des décrets-lois émanant du pouvoir exécutif. D'autre part, la possibilité d'attaquer une loi devant le Tribunal constitutionnel est expressément prévue à l'article 203 de la Constitution et peut être exercée, notamment, par le Défenseur du peuple, par 30 députés du Congrès, par les ordres professionnels dans leur domaine de compétences, en l'occurrence l'ordre des avocats, ou par un nombre minimum de 5 000 citoyens. La loi No 26618 du 8 juin 1996 ramène de six ans à six mois le délai dans lequel peut être engagée une action en inconstitutionnalité d'une norme, délai qui court à partir de sa publication. Il est évident que le but de cette disposition n'est pas de priver les citoyens du droit d'attaquer devant les tribunaux la légalité de la loi d'amnistie puisque, en vertu du principe de non-rétroactivité, cette loi No 26618 du 8 juin 1996 ne s'appliquerait pas à cette contestation. Ceci dit, et malgré le fait que le Tribunal constitutionnel est déjà en fonctions, il n'y a pas eu d'action en inconstitutionnalité engagée contre les lois dites d'amnistie.

14. L'ordre juridique péruvien contient des dispositions qui protègent les droits des personnes en régime d'état d'urgence (voir le paragraphe 11 du document CCPR/C/79/Add.67). L'article 200 de la Constitution stipule que l'exercice des recours en habeas corpus et en amparo n'est pas suspendu en régime d'exception. Il appartient au juge d'examiner le caractère raisonnable et la proportionnalité des mesures de restriction. Cette disposition constitutionnelle, en vertu de son rang dans la hiérarchie des lois, abroge tacitement l'article 29 de la loi No 25398, qui limitait l'exercice des recours en habeas corpus pendant la période d'état d'urgence. L'état d'urgence a une base constitutionnelle dans le droit interne, et il est compatible avec les normes du droit international que sont la Convention américaine des droits de l'homme et le Pacte international des droits civils et politiques pour ce qui est de la protection effective des droits de l'homme. Il existe des règles et des procédures à respecter pour faciliter les opérations dans les zones où a été proclamé l'état d'exception, tout en veillant au respect des droits de l'homme, avec, notamment, les possibilités de visite de la part des autorités du ministère public, du pouvoir judiciaire et de la Croix-Rouge internationale. La proclamation de l'état d'exception ne suspend pas l'activité du ministère public ni le droit qu'ont les citoyens de s'adresser à lui personnellement, pas plus que l'activité du Défenseur du peuple.

15. Le maintien en vigueur de l'état d'exception est justifié dans la mesure où les actes terroristes, dont le nombre a certes sensiblement diminué, n'ont toutefois pas été totalement éliminés. Il serait extrêmement risqué, alors que le Pérou est sur le point d'atteindre son objectif, de se priver de l'un des éléments fondamentaux sur lesquels repose la stratégie de lutte contre la subversion, qui a permis d'obtenir d'aussi bons résultats en si peu de temps.

16. En réponse à l'affirmation selon laquelle l'état d'exception est une menace contre les droits de l'homme, il convient de signaler que, paradoxalement, pendant la période où les zones déclarées en régime d'exception étaient les plus étendues et où ont été prises des mesures strictes à caractère exceptionnel et transitoire, sur le plan juridique, le nombre des plaintes déposées pour violation des droits de l'homme au Pérou a sensiblement diminué. Le Comité le reconnaît d'ailleurs lui-même au paragraphe 4 de ses observations préliminaires lorsqu'il constate "une diminution notable du nombre de cas de disparition signalés et le retour dans leur foyer de personnes déplacées à l'intérieur du pays".

17. Les cas isolés de torture, ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou les disparitions forcées ou involontaires qui pourraient encore se produire et constituent des actes dûment qualifiés dans la loi pénale, peuvent faire l'objet de plaintes auprès du ministère public, dont les attributions n'ont pas été restreintes par la législation antiterroriste et qui peut à tout moment se rendre dans les centres de détention pour y exercer ses fonctions d'inspection et de surveillance. Le Pérou est d'ailleurs l'un des rares pays de la région dont la législation comporte le délit de disparition forcée. D'autre part, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire a été invité à se rendre au Pérou en janvier 1997; la délégation péruvienne s'en remettra simplement aux conclusions qu'il présentera après sa visite, dont le Comité pourra prendre connaissance.

18. Une autre institution de caractère exceptionnel qui reste en vigueur est ce que l'on a appelé les "juges sans visage" et la pratique qui consiste à faire juger des civils par des tribunaux militaires. Il est vrai que l'accusé ne sait pas qui le juge en l'occurrence, mais cette mesure a été prise par souci de protéger le juge et de garantir son indépendance. C'est d'ailleurs ce que reconnaît le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/40, par. 118). Le commentaire qu'ajoute le Groupe de travail, à savoir que la pratique des juges anonymes a aussi entraîné souvent une restriction des garanties judiciaires a un caractère général et n'implique pas que ce soit le cas au Pérou; il ne disqualifie pas non plus l'argumentation sur laquelle repose une procédure par ailleurs efficace. Le Ministre de la justice du Pérou convient, néanmoins, que cette situation n'est pas idéale ni souhaitable; cependant elle est imposée par des circonstances très douloureuses et exceptionnelles. Personnellement, il souhaite que cette procédure prenne fin dans un délai raisonnable, quand les conditions de sécurité et de retour à la paix le permettront. La position de principe du Ministre est que, dans des circonstances ordinaires, les civils doivent être jugés par des juges civils; mais le Pérou est dans une situation d'exception, clairement définie par la loi et dûment qualifiée, c'est-à-dire que sont respectés les principes selon lesquels nul ne peut être jugé par un tribunal qui n'a pas été établi par

la loi, ni pour un acte qui ne constitue pas expressément un délit au moment où il est commis, deux principes énoncés dans les articles 14 et 15 du Pacte.

19. Le Comité a mentionné le manque de formation juridique des juges militaires (CCPR/C/79/Add.67, par. 12). Or, s'il existe effectivement quelques magistrats des tribunaux militaires qui ne sont pas des juges professionnels, la majorité d'entre eux ont une formation juridique. Il s'agit non seulement d'officiers qui ont fait des études de droit parallèlement à leur service et obtiennent le titre d'avocat, mais aussi, dans la majorité des cas, d'avocats qui ont été intégrés au corps judiciaire militaire conformément à la loi. Les juridictions militaires respectent les règles énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sur les garanties de procédure. Le fait que le procès ne soit pas public est autorisé par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, pour des motifs liés à la sécurité nationale. Si le jugement n'est pas public, c'est à titre exceptionnel, la suspension des dispositions pertinentes de l'article 14 du Pacte n'étant pas interdite par l'article 4 du même instrument. Affirmer que selon le code de justice militaire, il n'est pas possible de demander la révision des condamnations par une juridiction supérieure est inexact; il est possible de former un recours extraordinaire en révision, qui peut être interjeté par le condamné, son avocat ou sa famille. Le cas s'est déjà produit : il a été fait droit à de tels recours, qui ont abouti à la libération des intéressés. Même lorsqu'un justiciable est débouté de son recours en révision, la justice militaire prévoit la possibilité de présenter une deuxième fois le même recours en révision, ce qui s'est déjà fait.

20. On ne peut pas non plus présumer la partialité du juge militaire, pas plus qu'on ne peut présumer la mauvaise foi d'un juge quelconque. Si tel était le cas, on pourrait alors affirmer que, lorsqu'il juge ses compagnons d'armes, l'indépendance et l'impartialité du juge militaire sont affectées par le rapport hiérarchique auquel il est constamment soumis. Dans ces conditions, tous les tribunaux militaires devraient être supprimés faute de présenter des garanties du respect du droit fondamental de chacun, y compris des militaires, à un procès impartial.

21. Le Comité s'est également dit très préoccupé par l'extension du champ d'application de la peine de mort (CCPR/C/79/467, par. 15). L'article 140 de la Constitution de 1993 définit les cas dans lesquels la peine de mort peut s'appliquer : délit de trahison en cas de guerre et délit de terrorisme, conformément aux lois et aux traités auxquels le Pérou est partie. Bien que le délit de terrorisme soit nouveau et s'explique par l'extrême violence provoquée par les groupes terroristes, ce principe constitutionnel n'a pas été développé dans le droit substantiel; par conséquent, il n'est pas applicable au Pérou et n'a, en fait, pas été appliqué. De plus, s'il se présentait un cas concret d'application de la peine de mort pour délit de terrorisme, la peine ne pourrait s'appliquer; en effet, cela serait contraire aux traités auxquels le Pérou est partie, comme le dispose l'article 140 susmentionné, l'un de ces traités étant le Pacte de San José, aux termes duquel la peine de mort ne peut être prononcée pour des délits auxquels elle ne s'appliquait pas au moment de la signature du traité.

22. Avant de conclure, le Ministre de la justice évoque les préoccupations exprimées par le Comité quant à la situation dans laquelle se trouve le Pérou

au regard du Pacte. Les objections formulées par le Comité au sujet de la peine de mort et de la garde à vue (CCPR/C/79/Add.67, par. 18) s'appuient sur le principe selon lequel un Etat ne peut invoquer sa législation pour s'exonérer de l'accomplissement d'une obligation internationale. Mais les autorités péruviennes se demandent s'il est possible que l'exercice de l'un des droits consacrés dans le Pacte puisse porter atteinte à un autre droit également énoncé dans le même instrument. En l'occurrence, il semblerait que l'exercice du droit de libre détermination, en vertu duquel les peuples choisissent leur statut politique (article premier du Pacte) et en vertu duquel le peuple péruvien s'est doté d'une constitution, puisse entrer en conflit avec d'autres articles dudit Pacte; en effet, le Comité affirme qu'il y a incompatibilité entre l'article 6 du Pacte et les dispositions constitutionnelles du Pérou en ce qui concerne la peine de mort, ou entre l'article 9 et les dispositions relatives à la garde à vue.

23. Ce raisonnement est d'ailleurs conforté par l'article 2 du Pacte, qui stipule clairement que les mesures prises par les Etats parties pour garantir les droits énoncés dans le Pacte doivent l'être "en accord avec leurs procédures constitutionnelles". En d'autres termes, l'application du Pacte devrait être toujours subordonnée à la norme constitutionnelle ou, à tout le moins, rester sur un plan de stricte égalité avec elle. C'est pourquoi les autorités péruviennes ne sauraient accepter une interprétation du Pacte qui limite l'exercice du droit consacré dans l'article premier du même instrument. Quoi qu'il en soit, il convient de s'interroger sur ce qui se produit lorsqu'une constitution adoptée postérieurement à un traité donné entre en conflit avec certaines dispositions dudit traité. S'agit-il d'un cas où la loi interne ne peut être invoquée contre le traité ? Cette question mériterait de faire l'objet d'un échange de vues afin de trouver une issue à une situation singulière.

24. Le PRESIDENT remercie la délégation péruvienne et l'invite à répondre aux questions figurant dans la section II de la Liste des points à traiter (M/CCPR/C/57/LST/PER/4), qui n'avaient pas pu être abordées à la cinquante-septième session.

25. M. CHAVEZ (Pérou) fait observer qu'à la cinquante-septième session la délégation péruvienne avait répondu en détail à toutes les questions, en remettant au Comité un document contenant les réponses à chacune des questions. Les membres du Comité peuvent donc maintenant faire des observations et poser des questions nouvelles auxquelles la délégation péruvienne sera heureuse de répondre.

26. M. Aquila Urbina prend la présidence.

27. M. MAVROMMATIS pense qu'il y a eu un malentendu; en effet, la délégation péruvienne, semble-t-il, a compris que le Comité considérerait que les questions figurant dans la Liste des points avaient reçu une réponse avec la remise du document. Or - et le Comité aurait évidemment prévenu la délégation s'il avait su qu'elle ignorait la procédure - le Comité n'a pas pour pratique d'accepter comme réponses à ses questions un document qui n'est rédigé qu'en une seule langue et par conséquent ne peut pas être lu par tous. Si la délégation dispose d'un exemplaire du document qu'elle avait préparé pour



la cinquante-septième session, le mieux serait qu'un représentant donne lecture des réponses correspondant à chaque question.

28. M. HERMOZA MOYA (Pérou) déclare que, si tel est le souhait du Comité, il peut donner lecture des réponses figurant dans ce document.

29. Il en est ainsi décidé.

30. M. HERMOZA MOYA (Pérou) précise quelle est la place du Pacte dans la législation nationale, comme il est demandé à l'alinéa a) de la section II de la Liste des points. En vertu de la Constitution de 1979, les traités avaient une autorité supérieure à la loi et les traités relatifs aux droits de l'homme avaient rang constitutionnel. Aujourd'hui, en vertu de la Constitution de 1993, les traités ont rang de loi. Toutefois, il est stipulé à la fin de la Constitution que les règles relatives aux droits et aux libertés reconnus par ladite Constitution sont interprétés conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux sur les mêmes matières ratifiés par le Pérou.

31. A l'alinéa b), le Gouvernement péruvien était invité à donner des renseignements sur les mesures adoptées par le Pérou dans le cas de quatre communications (Nos 202/1986, 203/1986, 263/1987 et 303/1988) émanant de citoyens péruviens qui s'étaient prévalu du Protocole facultatif. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que le secrétariat du Comité des droits de l'homme vient de recevoir quatre notes d'information élaborées par le Conseil national des droits de l'homme dans lesquelles il est rendu compte de l'état actuel des affaires qui faisaient l'objet des quatre communications citées.

32. A l'alinéa c) de section II de la Liste, il est demandé des précisions sur les attributions du Conseil national des droits de l'homme, du Comité national des droits de l'homme, du Défenseur du peuple et de la Commission des droits de l'homme du Congrès.

33. Le Conseil national des droits de l'homme, qui a pour mission de promouvoir et de coordonner toute activité visant à la protection des droits fondamentaux de l'être humain, de les faire connaître et d'apporter des conseils dans ce domaine, est doté d'un secrétariat exécutif chargé d'exécuter les actes et mesures décidés par le Conseil. Un nouveau règlement a été établi pour le Conseil national des droits de l'homme en vertu d'un décret du 3 avril 1995. Entre autres attributions, le Conseil est chargé de conseiller le pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, d'élaborer la politique dans ce domaine et de la proposer au pouvoir exécutif, de promouvoir, de coordonner et d'établir des études et recherches relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et de proposer des textes de loi ou des modifications à la législation en ce qu'elles concernent les droits de l'homme.

34. Le Comité national des droits de l'homme a été créé quand il est devenu nécessaire d'établir au sein du Ministère de l'intérieur un organe centralisateur pour les politiques relatives aux droits de l'homme. Il doit donc orienter et superviser les actes des autorités politiques et de la police et servir de lien avec tous les secteurs qui mettent en oeuvre des politiques nationales dans le domaine des droits de l'homme, et il a également un rôle

d'information. Il est important de signaler qu'il rend directement compte au Ministre de l'intérieur des actions entreprises et le tient en permanence informé. Il dispose d'un secrétariat permanent.

35. L'institution du Défenseur du peuple est régie par la loi No 26520, en vertu de laquelle il est habilité à ouvrir des enquêtes sur tout acte et décision de l'administration qui pourrait attenter aux droits fondamentaux, à exercer l'action en inconstitutionnalité auprès du tribunal constitutionnel, ainsi que les recours en amparo, en habeas corpus, en habeas data, l'action populaire et l'action en accomplissement, en vue de défendre les droits fondamentaux de l'individu; il peut prendre l'initiative de nouvelles lois et promouvoir la ratification de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Récemment, les services du Défenseur du peuple ont arrêté quelques grands domaines demandant une action immédiate : situation des personnes déplacées en raison de violences et mesures tendant à encourager la réintégration de ces personnes dans leur village d'origine et la réinsertion dans leur travail, recherche de solutions aux problèmes des personnes injustement inculpées ou condamnées pour terrorisme ou trahison, défense des droits des autochtones de l'Amazonie, et sécurité du citoyen, en particulier dans le cadre du comportement de la police. Les droits de la femme figurent également en bonne place dans la liste de priorité du Défenseur du peuple, qui organise des réunions de coordination avec des spécialistes et des organisations féminines. C'est la nouvelle Constitution qui a créé les services du Défenseur du peuple en tant qu'organe autonome. Le premier Défenseur du peuple a été élu en avril 1996 par le Congrès et a réuni les suffrages de députés de l'opposition comme de la majorité.

36. Le 23 juin 1995, le règlement du Congrès a été adopté avec rang de loi. Il porte création de commissions, groupes de travail spécialisés composés de députés qui ont principalement une fonction de contrôle et d'étude. La composition des commissions respecte les principes de pluralité, de proportionnalité et de spécialisation. Il existe trois grands groupes de commissions, au nombre desquels on trouve les commissions ordinaires, chargées de questions courantes portées à l'ordre du jour du Congrès, avec priorité à la fonction législative et à la fonction de contrôle. La Commission des droits de l'homme et de la pacification, qui entre dans cette catégorie, a pour rôle de se pencher sur des faits qui sont dénoncés comme étant des violations des droits de l'homme.

37. Le Conseil des droits de l'homme relève du Ministère de la justice, le Comité national des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur et la Commission des droits de l'homme et de la pacification du Congrès du pouvoir législatif. Pour sa part, le Défenseur du peuple jouit d'une totale indépendance. Il n'est soumis à aucun mandat impératif et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

38. La question posée à l'alinéa d) de la section II de la liste porte sur les progrès réalisés pour assurer l'égalité des hommes et des femmes, notamment en ce qui concerne la capacité juridique des femmes mariées, et sur les mesures concrètes visant à apporter un soutien aux femmes victimes de brutalités. L'égalité des hommes et des femmes est dûment assurée dans la législation, en premier lieu par la Constitution, qui garantit l'interdiction de la discrimination et l'égalité dans le travail. En matière d'emploi,

la femme est également protégée par l'article 48 du décret suprême portant règlement de l'article unique de la loi de promotion de l'emploi, mais aussi par une loi de 1918 expressément consacrée à la question. Le Pérou a ratifié plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives au travail des femmes. En droit civil, l'égalité est également garantie avec le nouveau Code civil de 1984, qui a largement rectifié le traitement discriminatoire réservé à la femme en vertu du Code de 1936. C'est à la suite de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1979, qui garantit l'égalité devant la loi sans discrimination d'aucune sorte, que la réforme du Code civil a été effectuée.

39. En ce qui concerne la protection des femmes victimes de violences, il faut signaler que le Pérou est partie à la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard de la femme (Convention de Belem do Para). La police nationale est habilitée à intervenir pour prévenir les actes qui constituent une violence dans les familles et à enquêter sur de tels actes, lesquels sont définis dans la loi No 26260 comme les mauvais traitements physiques et psychiques commis entre conjoints ou concubins et par les parents ou les tuteurs sur la personne de mineurs placés sous leur garde. Une directive contient des règles à l'intention de la police pour guider son intervention dans les cas de mauvais traitements physiques et psychologiques dans les familles; il est prévu de mieux former les membres de la police afin qu'ils puissent intervenir plus efficacement dans ce genre de situation et faire également oeuvre de prévention. Il existe à Lima, dans la police nationale, une délégation des femmes, composée en majorité de membres féminins de la police, qui est chargée d'assurer la protection de la femme. Des sections spécialisées dans les enquêtes sur la violence dans les familles sont créées un peu partout au sein des services de la police nationale, en particulier dans les endroits où l'incidence de ces mauvais traitements est élevée. A ce jour, de nombreuses délégations ou sections spécialisées de la police ont été ouvertes dans les principales villes de l'intérieur du pays ainsi que dans les districts de l'agglomération de Lima où le nombre d'agressions est le plus élevé.

40. En ce qui concerne l'application de la peine capitale évoquée à l'alinéa e), il faut préciser que pendant toute la période de révision de la Constitution cette peine n'a pas été prononcée ni appliquée pour les crimes de trahison en temps de guerre ni pour les crimes de terrorisme, qui sont les deux infractions pour lesquelles elle peut être prononcée en vertu de l'article 140 de la Constitution de 1993. L'extension des cas d'application de la peine capitale n'est pas incompatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisque celui-ci n'interdit pas l'application de cette peine à d'autres délits si des conditions déterminées sont remplies. Par ailleurs, le Pérou est partie à la Convention américaine relatives aux droits de l'homme, qui prévoit que la peine de mort ne peut pas être prononcée dans le cas d'infractions pour lesquelles elle n'était pas prévue au moment des faits. Ainsi, étant donné que la possibilité de prononcer la peine capitale dans les cas de terrorisme a été introduite dans la Constitution après l'adhésion du Pérou au Pacte de San José, il faudrait préalablement dénoncer cet instrument. Donc, actuellement la peine capitale ne pourrait être prononcée que pour la trahison en cas de guerre extérieure.

41. En ce qui concerne l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les critères en fonction desquels les détenus sont répartis dans les différents établissements pénitentiaires, question qui fait l'objet de l'alinéa f), il faut savoir que les détenus sont répartis selon des critères socio-économiques : degré d'instruction, gravité de l'infraction, et situation juridique, les prévenus étant séparés des condamnés. Des restrictions particulières sont appliquées aux auteurs d'actes de terrorisme, qui ne peuvent pas bénéficier des réductions de peines prévues dans le Code pénal et le code d'exécution des peines. En outre, ces condamnés sont obligatoirement incarcérés dans un centre de détention de très haute sécurité, la première année sous le régime de l'emprisonnement cellulaire et par la suite sous le régime du travail obligatoire. Ils ne peuvent pas partager une cellule avec un autre détenu et sont soumis à un régime disciplinaire spécial. Dans tous les cas, le surpeuplement carcéral et l'insalubrité sont évités.

42. A propos de la durée et des conditions de la détention au secret absolu (alinéa g)), M. Hermoza-Moya indique tout d'abord que, dans les enquêtes relatives à des actes de terrorisme, la police nationale est tenue de respecter strictement les normes légales en la matière, en particulier l'article 12 du décret-loi No 25475. Il rappelle ce qui est dit dans les paragraphes 149 et 150 du troisième rapport périodiques du Pérou (CCPR/C/83/Add.1), et souligne que la durée maximum de la détention au secret absolu prévue par la loi est de 15 jours civils. Ainsi, la détention au secret est conforme à la loi et s'effectue dans le respect des droits de l'homme et des obligations internationales du Pérou.

43. Par ailleurs, la législation a été modifiée de façon à autoriser la police nationale à maintenir une personne en garde à vue pendant plus de 15 jours dans les cas et selon les modalités prévus à l'article 2 du décret-loi No 25744 (qui porte sur l'enquête policière, l'instruction et le jugement des délits de trahison de la patrie). Dans tous les cas, néanmoins, les droits de l'homme sont respectés.

44. En ce qui concerne les mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique (CCPR/C/51/Add.4, Add.5 et Add.6), et la question de savoir, s'il y a eu, pendant la période considérée, des cas de personnes détenues pour avoir exprimé des opinions politiques (alinéa h) de la liste des points à traiter), M. Hermoza-Moya indique que, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Constitution péruvienne, nul n'est détenu pour ce motif. Ainsi, la presse jouit au Pérou d'une liberté totale, qui est d'ailleurs garantie par la Constitution et les lois pertinentes.

45. En réponse aux questions de l'alinéa i) sur les mesures prises pour enrayer le phénomène de migration induit par la violence, M. Hermoza-Moya souligne que l'une des expressions les plus dramatiques de la violence qui a frappé le Pérou ces dernières 14 années est le déplacement forcé de familles paysannes de leur lieu d'origine vers des zones d'accueil plus ou moins lointaines. Les villages que ces familles laissent derrière elles sont durement touchés : dégâts matériels, éclatement de la collectivité, diminution des capacités de production et détérioration importante des conditions de vie des habitants. L'objectif du gouvernement est de créer des conditions propres

à favoriser le processus de pacification nationale et le retour des familles dans leurs lieux d'origine. A cette fin, il a mis en place une Commission technique nationale des populations déplacées et a lancé un Projet d'aides au retour (PAR). L'Etat péruvien a dégagé 163 millions de nouveaux soles au titre des mesures relevant de ce domaine, auxquelles participent différentes institutions comme le Comité de coordination interministériel et les comités de coordination multisectorielle. En outre, les ressources provenant de la coopération internationale permettent de réaliser des activités ponctuelles en faveur des villages les plus touchés. Selon une étude réalisée en 1994 dans les départements d'Ayacucho, d'Apurímac, de Huancavelica et de Junín, environ 56 % des paysans déplacés seraient déjà retournés chez eux. Les différentes institutions de l'Etat et les ONG ont organisé le retour de 25 000 familles (120 000 personnes), auxquelles il faudrait ajouter 135 000 personnes qui devraient retourner chez elles par leurs propres moyens. Depuis le début de l'année 1996, on a enregistré le retour de 1 300 familles. Les principales mesures qui ont été prises jusqu'ici en faveur des populations déplacées concernent la construction ou la reconstruction de plus de 200 infrastructures liées à la production, aux services municipaux, à la santé, à l'éducation, à la voirie et à l'agriculture. En outre, diverses mesures ont été prises pour réactiver la production agricole (distribution d'engrais et d'outils, campagnes vétérinaires, mesures de soutien à l'acquisition de terres, etc.) et des cantines populaires autogérées ont été créées. Des projets de développement ont été mis en route dans les régions les plus touchées des départements mentionnés précédemment, en vue d'assurer l'évolution vers un développement durable.

46. Un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des enfants : centres de protection sociale pour venir en aide à plus de 1 000 orphelins, dispositifs pédagogiques et thérapeutiques destinés aux enfants en difficulté, mise en place de modules scolaires pour 8 000 élèves du primaire, aide alimentaire, etc. Ainsi, plus de 10 000 enfants de moins de 3 ans appartenant à des groupes à haut risque reçoivent des compléments alimentaires dans le cadre d'un programme exécuté en coopération avec le Ministère de la santé.

47. Enfin, dans le cadre du Projet d'aide au retour, les enfants et les adolescents de 41 centres éducatifs ruraux participent à des activités de production agricole élémentaire telles que l'élevage de petits animaux et la création de potagers.

48. En ce qui concerne les difficultés rencontrées par les journalistes et les mesures d'intimidation dont ils ont fait l'objet, qui sont évoquées à l'alinéa j), M. Hermoza-Moya rappelle ce qui est dit dans le paragraphe 278 du troisième rapport périodique (CCPR/C/83/Add.1). Il ajoute que la violence terroriste a sensiblement diminué au Pérou. Cela tient à plusieurs facteurs : démantèlement du "Sentier lumineux" à la suite de l'arrestation du principal dirigeant et de plusieurs hauts responsables de ce mouvement, politique du repentir, constitution de "milices rurales" et rétablissement de l'autorité de l'Etat dans les contrées éloignées de la capitale. Tout cela a créé un climat de confiance, qui permet aux journalistes de mener leurs activités sans risquer d'être soumis au type de pressions qui est évoqué dans le rapport (CCPR/C/83/Add.1). Toutefois, les médias continuent de bénéficier de mesures de protection de la part des autorités.

49. En ce qui concerne la question des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Code de l'enfant et de l'adolescent du 23 juin 1993 (alinéa k)), M. Hermoza-Moya indique que le gouvernement est particulièrement attaché à la protection des mineurs. Au cours des cinq dernières années, cette question a fait l'objet d'une attention constante de la part des autorités compétentes, et des mesures ont été prises sur le plan juridique. L'une des plus importantes est la création, en vertu de la loi No 26518, de l'Organe directeur du système national de protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent. L'Organe directeur sera chargé de coordonner les efforts de toutes les institutions publiques et privées qui s'occupent de la protection des mineurs. Autonome dans son fonctionnement, il fera partie du Ministère de la présidence. L'Organe directeur veillera au respect des droits de l'enfant et de l'adolescent et encouragera la participation de la collectivité à la réalisation des programmes dans ce domaine. L'Organe directeur prendra la tête de l'application de la politique nationale en matière d'adoption, contrôlera les registres des organismes privés et publics de protection de l'enfance et veillera à l'application des normes contenues dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il supervisera les services de défense du mineur, dans le cadre d'une coordination nationale de ces institutions. Actuellement, il existe 75 services de ce type dans les municipalités de province (certains fonctionnant déjà en réseau), auxquels il faut ajouter les 35 services implantés dans la capitale. Ils sont également présents dans les organisations de base, les paroisses et les ONG. En résumé, l'Organe directeur, dont le règlement sera publié prochainement, coordonnera tous les efforts qui visent à promouvoir les droits de l'enfant, auxquels participeront l'ensemble des institutions concernées.

50. Par ailleurs, les autorités ont pour objectif de créer cette année, avec l'aide d'un financement international, quelque 10 000 foyers éducatifs communautaires (Wawa Wasis), qui viendront s'ajouter aux 6 500 existants. Au total, ils accueilleront 80 000 enfants âgés de six mois à trois ans. Ces foyers contribuent à la solution du problème de la protection des enfants et apportent un revenu à un grand nombre de personnes.

51. En réponse à la question concernant l'enrôlement des mineurs dans l'armée (alinéa k)), M. Hermoza-Moya indique que, conformément à l'article 22 de la loi sur le service militaire obligatoire telle que modifiée par le décret législatif No 759, les responsables militaires et les directeurs des écoles des forces armées, de la police nationale et des écoles militarisées sont tenus de se faire communiquer les données relatives à tous les effectifs placés sous leur commandement.

52. En ce qui concerne les civils, au mois de janvier de chaque année, ceux qui auront 17 ans dans l'année doivent s'inscrire sur les listes du service militaire obligatoire, après quoi ils sont soumis à une procédure de sélection. Nul n'est recruté de force, et aucune mesure d'intimidation ou de coercition n'est appliquée. En outre, les jeunes qui font des études bénéficient d'un sursis pour l'accomplissement du service militaire.

53. En réponse aux questions sur la loi visant à réglementer l'activité des partis politiques, qui figurent à l'alinéa l), M. Hermoza-Moya indique que le Congrès a été saisi d'un projet de loi sur les partis politiques qui vise à adapter le fonctionnement de ces partis à la situation actuelle et à

en réglementer certains aspects. Pour l'heure, les partis politiques demeurent régis par la loi No 26337 de 1994, dont l'article 2 confère le statut de loi organique au texte unique intégré du décret-loi No 14250. Ce décret-loi, qui a été adopté il y a plusieurs décennies, ne contient pas de dispositions concernant le fonctionnement démocratique des partis ou leurs sources de financement. Le projet de loi qui a été présenté au Congrès remédie à cette situation.

54. Enfin, en réponse à la question de l'alinéa 1) sur la législation relative au référendum, M. Hermoza-Moya rappelle les dispositions du paragraphe 17 de l'article 2 de la Constitution, qui figurent au paragraphe 340 du troisième rapport périodique (CCPR/C/83/Add.1), et il ajoute que l'article 16 de la loi sur les droits de participation et de contrôle des citoyens (No 26300, datée du 2 mai 1994) prévoit les mécanismes et procédures d'exercice du droit de référendum.

55. M. El Shafei prend la présidence.

56. Le PRESIDENT remercie la délégation péruvienne pour ses réponses et invite les membres du Comité à s'exprimer au sujet des commentaires de la délégation péruvienne concernant les observations préliminaires du Comité (CCPR/C/79/Add.67) ainsi que de ses réponses à la section II de la Liste (M/CCPR/C/57/LST/PER/4).

57. M. BRUNI CELLI appelle l'attention de la délégation péruvienne sur le fait que les membres du Comité avaient fait part à celle-ci, en juillet dernier, de leur préoccupation quant à la façon dont elle s'était exprimée à propos des activités des ONG. Ils avaient alors fait observer que le Comité, comme les autres organes de protection des droits de l'homme, reçoit une aide précieuse de la part de ces institutions. Elles collectent des informations, enregistrent des plaintes, et assistent ainsi utilement le Comité dans sa tâche, sans que l'on puisse parler en aucune façon de rapports de dépendance ou d'influence entre les uns et les autres. L'existence même d'ONG au Pérou prouve que la liberté d'association, prévue à l'article 22 du Pacte, existe, et leurs activités sont d'ailleurs régies par les dispositions de l'article 19 du Pacte, tout particulièrement de son paragraphe 2.

58. En juillet dernier, la délégation péruvienne avait tenu des propos très négatifs à l'égard des activités des ONG, et M. Bruni Celli a le sentiment que cela reflète une politique systématique des autorités péruviennes. Il cite à cet égard une déclaration du Ministre de la justice - par ailleurs chef de la délégation péruvienne qui est chargée de présenter le troisième rapport périodique (CCPR/C/83/Add.1) - parue dans le Diario de la República le 11 août 1996. Dans cette déclaration, M. Hermoza-Moya accuse les ONG de partialité et leur reproche de diffuser des informations erronées. Il accuse notamment Amnesty International et d'autres institutions de défense des droits de l'homme de propager des "mensonges vulgaires". La façon dont le Ministre de la justice réfute, dans cette déclaration, les informations fournies par les ONG n'est pas acceptable. Si les ONG se trompent ou mentent, on peut les démentir autrement qu'en les accusant de la sorte.

58. Cette question conduit M. Bruni Celli à aborder celle des menaces dont sont victimes les membres d'ONG. En effet, ceux-ci - et notamment les avocats

qui défendent les victimes de violations des droits de l'homme - sont souvent menacés dans leur intégrité personnelle. Il cite le cas de plusieurs avocats qui, à diverses reprises, auraient reçu des menaces de mort par téléphone. En outre, les bureaux de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Coordination nationale des droits de l'homme auraient été surveillés et leurs employés menacés. De l'avis de M. Bruni Celli, cette situation est tout à fait préoccupante.

59. Par ailleurs, en ce qui concerne la question des "juges sans visage", un nouveau décret a été adopté le 2 octobre dernier, qui proroge pour un an les dispositions applicables à ces tribunaux. D'un autre côté, le chef de la délégation péruvienne a déclaré précédemment que la violence terroriste avait sensiblement diminué au Pérou et que la situation s'était améliorée. Il convient de s'en féliciter mais, dans ces conditions, comment se justifie une mesure visant à prolonger l'existence d'un dispositif préoccupant sur lequel le Comité s'est d'ailleurs déjà exprimé en juillet dernier ? Il se réfère à ce propos au paragraphe 25 des Observations préliminaires concernant le Pérou (CCPR/C/79/Add.67) et note que, quelques jours seulement après la publication de ce document, le Ministre de la justice a fait à la presse la déclaration dont il vient d'être question, dans laquelle il a indiqué que, pour le moment, le système des "juges sans visage" devait être maintenu en raison de la recrudescence des activités séditionnaires. M. Bruni Celli ne comprend pas très bien : la violence a-t-elle diminué ou augmenté au Pérou ? Quelle est la situation exacte dans ce pays ? Il serait heureux d'entendre la délégation péruvienne sur tous ces points.

60. Mme MEDINA QUIROGA, revenant sur la réponse fournie par la délégation péruvienne au sujet du point b) de la section II de la Liste des points à traiter, demande à avoir confirmation du fait qu'un rapport a été établi sur la suite donnée aux constatations adoptées par le Comité en ce qui concerne les communications visées et, dans l'affirmative, souhaiterait que les conclusions de ce rapport soient communiquées au Comité aussi rapidement que possible. A propos de la réponse fournie au sujet du point g) de la section II de la Liste, elle demande si les dispositions du décret-loi 25744 prévoyant que la garde à vue peut être prolongée au-delà de 15 jours ont été incorporés dans la Constitution péruvienne en remplacement des précédentes dispositions de la Constitution à ce sujet.

61. En ce qui concerne la question de l'égalité des droits des hommes et des femmes, Mme Medina Quiroga constate que les paragraphes du rapport périodique consacrés à ce sujet, notamment les paragraphes 47 et 49, exposent effectivement la façon dont les droits des femmes sont garantis conformément à la législation, mais que rien n'indique dans quelle mesure les femmes jouissent concrètement de l'égalité de droits par rapport aux hommes. A cet égard, il semble qu'il subsiste dans la législation péruvienne des dispositions qui sont depuis longtemps jugées inacceptables en droit international, par exemple pour ce qui est d'autoriser le travail de nuit des femmes et, de façon générale, la place inférieure faite aux femmes dans la société. Par exemple, l'article 241 du Code civil, qui autorise le mariage des jeunes filles à 14 ans et celui des hommes à 16 ans, peut laisser supposer que la jeune fille, privée d'éducation et d'emploi, occupera une place inférieure dans tous les domaines. De même, l'article 393 du Code civil paraît signifier que les mères célibataires de moins de 16 ans n'ont pas le droit de



reconnaître leur enfant et, si tel est effectivement le cas, il s'agit d'un grave problème de discrimination. En outre, Mme Medina Quiroga s'interroge sur le sens de l'article 337 du Code civil péruvien, selon lequel, apparemment, les sévices infligés aux femmes dans le mariage seraient d'une gravité relative selon que la femme se trouve dans un milieu social plus ou moins aisé, à la ville ou à la campagne, etc., ce qui paraît particulièrement préoccupant. Par ailleurs, le Code pénal semble faire preuve d'une certaine indulgence à l'égard des hommes reconnus coupables d'avoir tué leur femme, par exemple pour cause d'adultère, et qu'en outre le viol n'est plus un délit si l'homme épouse par la suite la femme : dans ces conditions, l'intégrité et la liberté de la femme sont-elles pleinement protégées ? D'autre part, qu'en est-il des droits des femmes vivant ou ayant vécu en concubinage, notamment en matière d'héritage ? Quelles sont les dispositions prévues par la loi en matière de garde d'enfant, et permettent-elles aux femmes qui le souhaitent de travailler sans trop de difficulté ? Enfin, Mme Medina Quiroga demande si la nouvelle Constitution de 1993 ne constitue pas une régression en matière de protection de l'égalité entre hommes et femmes par rapport à la Constitution de 1979, qui semblait comporter des dispositions positives en faveur des femmes.

62. M. PRADO VALLEJO constate avec grand regret que les suggestions et recommandations formulées par le Comité à sa cinquante-septième session n'ont reçu aucunement suite de la part des autorités péruviennes et que la situation au Pérou continue de faire apparaître des violations de la plupart des dispositions du Pacte. En outre, il semble que le Pacte, tout en restant en vigueur, ait perdu sa place dans la hiérarchie du droit interne péruvien. A cet égard, M. Prado Vallejo souhaiterait savoir dans quelle mesure les tribunaux ont tenu compte des dispositions du Pacte pour rendre leurs décisions. Il constate par ailleurs que l'usage du référendum, qui est le moyen le plus démocratique de recueillir l'expression de la volonté politique des citoyens, est largement restreint au Pérou, ce qui lui paraît extrêmement regrettable. De même, il déplore que l'application de la peine de mort ait été élargie aux crimes liés au terrorisme, compte tenu d'autre part du fait que la tendance, dans tous les pays, est désormais à l'abolition totale de la peine capitale, quel que soit le crime commis. A cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a exprimé clairement son avis, regrettant que soient prises dans des pays tels que le Pérou des mesures qui vont totalement à l'encontre des principes fondamentaux du respect du droit à la vie.

63. M. Prado Vallejo regrette en outre qu'aucune mesure n'ait été prise pour appliquer les recommandations du Comité concernant la détention au secret. En effet, ce type de détention est le plus susceptible de donner lieu à des tortures, des sévices et des mauvais traitements. De même, le Gouvernement péruvien n'a toujours pas fait connaître en détail la suite qu'il a donnée aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif, au sujet des communications citées sous le point b) de la section II de la Liste des points à traiter, et il conviendrait donc qu'il le fasse dans les plus brefs délais.

64. M. ANDO s'associe à la question posée par M. Prado Vallejo quant à la suite donnée par le Gouvernement péruvien aux constatations adoptées par le Comité sur les communications visées au point b) de la section II de la Liste, ainsi qu'aux questions posées par Mme Medina Quiroga sur les inégalités

de traitement entre les hommes et les femmes. A propos du point f), il demande des précisions sur les critères appliqués pour regrouper les condamnés et les prévenus dans les établissements pénitentiaires et, au sujet du point j), il demande si des cas de vexations visant des journalistes, péruviens ou étrangers, ont été signalés depuis la date d'élaboration du troisième rapport périodique du Pérou. En ce qui concerne les syndicats, il demande quel est le nombre d'adhérents requis pour qu'une formation syndicale soit reconnue par le gouvernement, quelles sont les procédures d'enregistrement et de quelle façon sont protégés les droits des travailleurs non syndiqués, en particulier les droits des ouvriers agricoles. Il s'interroge en outre sur la raison pour laquelle les membres des forces armées et des forces de police sont privés du droit de vote. Enfin, constatant qu'il est dit dans le paragraphe 327 du rapport périodique que 45 % des enfants péruviens souffrent à un degré ou à un autre de malnutrition, ce qui lui paraît particulièrement alarmant, il demande quelles mesures ont été prises au Pérou pour remédier à cette situation.

65. Mme EVATT partage, elle aussi, les préoccupations de Mme Medina Quiroga concernant les inégalités et la discrimination dont les femmes sont encore victimes au Pérou. Elle demande si les cas de violence à l'égard des femmes sont officiellement enregistrés et si les responsables présumés sont poursuivis conformément à la loi. Elle demande en outre si les dispositions de la législation péruvienne interdisent toujours à une femme victime de viol d'avoir recours à un avortement légal. Elle croit savoir en effet que les avortements illégaux sont à l'origine du taux très élevé de mortalité maternelle au Pérou, en particulier parmi les femmes qui appartiennent aux catégories les plus pauvres de la population. En outre, de quelle manière sont poursuivies les personnes reconnues responsables d'avortements illégaux ?

66. Mme Evatt a eu connaissance d'informations selon lesquelles les femmes détenues font l'objet de pratiques de chantage sexuel ou sont victimes de viol de la part de certains membres des forces de police, des forces armées et du personnel carcéral. Elle demande si, dans ces cas, les coupables ont été poursuivis. En outre, est-il vrai que les femmes détenues inculpées de délits liés au terrorisme n'ont que des droits de visite limités dans les prisons ? Enfin, au sujet des conditions d'emploi des femmes, Mme Evatt demande si la législation applicable n'est pas discriminatoire, en particulier à l'égard des employées de maison qui, apparemment, n'ont aucune garantie en matière de salaire minimum, de durée du travail et de congés.

67. Mme CHANET partage les préoccupations exprimées par les membres du Comité, notamment par Mme Medina Quiroga et M. Ando. Elle s'interroge en outre personnellement sur l'application au Pérou des articles 8 et 22 du Pacte.

68. Elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prises pour veiller au plein respect du principe de l'interdiction de l'esclavage, énoncé à l'article 8 du Pacte, considérant que l'Organisation internationale du Travail a communiqué récemment des informations faisant état de cas dans lesquels des personnes travaillaient dans certains domaines de l'industrie dans des conditions assimilables à celles du travail forcé. Des mesures ont-elles été prises au Pérou pour lutter contre ces pratiques ?

69. Pour ce qui est du droit de constituer des syndicats, énoncé à l'article 22 du Pacte, Mme Chanet demande si le décret-loi de 1992 qui

autorise un travailleur à se dissocier d'un syndicat et à s'adresser directement et personnellement au Ministère du travail pour faire valoir ses revendications est toujours en vigueur et si ses dispositions sont conformes à celles de l'article 22 du Pacte. Elle demande également confirmation de l'information communiquée par l'Organisation internationale du Travail selon laquelle, dans certaines entreprises, les travailleurs non syndiqués bénéficient de certains avantages, notamment de salaires plus élevés par rapport aux autres travailleurs.

La séance est levée à 13 h 5.

-----